

Puis-je accepter un travail à temps partiel d'une demi-journée par semaine ?

Mise à jour : Jeudi 11 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non, sauf si un arrêté royal ou une [convention collective de travail](#) (CCT) l'autorise pour votre secteur d'activité ou pour l'entreprise qui vous propose ce temps partiel.

Principe

Si vous travaillez à temps partiel, vous devez travailler **au moins 1/3** du temps de travail hebdomadaire des travailleurs à temps plein de la même entreprise (ou du même secteur d'activité).

Par exemple, si les travailleurs à temps plein de l'entreprise travaillent 38h par semaine, vous ne pouvez pas travailler moins que 13h par semaine.

De plus, **chacune de vos prestations doit durer au moins 3h**. On ne peut pas vous faire venir un jour pour travailler moins de 3h.

Exceptions

Il existe des **exceptions** à ce principe.

Il faut qu'un arrêté royal ou une CCT prévoie une dérogation à cette règle d'1/3, pour certains travailleurs, ou pour certains secteurs d'activité.

Un arrêté royal autorise une dérogation à la règle d'1/3, notamment pour :

- la plupart des fonctionnaires ;
- les membres du personnel subventionnés par l'Etat occupés dans des établissements de l'enseignement libre subventionné ;
- les ouvriers effectuant, à horaire fixe, des travaux de nettoyage de locaux occupés à des fins professionnelles par leur employeur ;
- les travailleurs occasionnels et les travailleurs ALE (agence locale pour l'emploi) ;
- certains travailleurs dans le secteur horticole ;
- certains pompiers volontaires ;
- etc.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Article 21 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.](#)

[Arrêté royal du 21 décembre 1992 déterminant les dérogations à la durée hebdomadaire minimale des travailleurs à temps partiel fixée à l'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

